

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 976**
ET SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 916 ET 18**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M la Préfet, en date du 16/05/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **développement de la fibre optique, (réfection définitive des tranchées et de chambre)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 976** (route à grande circulation) et sur les **RD 916 et RD 18**, hors agglomération,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera réglementée **du 16/05/2022 au 03/06/2022 sur la RD 976 (route à grande circulation) et les RD 916 et RD 18**. Elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par **feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 400 m, excepté pour la RD 916** pour laquelle la circulation s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par **feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 200 m ou par piquets type K10, par sections d'une longueur maximale de 300 m** et selon la route départementale, communes et PR suivants :

- **RD 976** (route à grande circulation) : du PR 0 au PR 2+87, communes de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT et MEHOUDIN
- **RD 976** (route à grande circulation) : du PR 2+884 au PR 4+427, communes de MEHOUDIN et RIVES D'ANDAINE (Couterne)
- **RD 916** : du PR 57+084 au PR 59+435, communes de LA FERTE-MACE et BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
- **RD 18** : du PR 0+926 au PR 2+167, communes de LA FERTE-MACE et LES MONTS D'ANDAINE (Saint Maurice-du-Désert)
- **RD 18** : du PR 2+705 au PR 4+626, communes des MONTS D'ANDAINE (Saint Maurice-du-Désert et La Sauvagère).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens de circulation. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SLTP**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Saint-Ouen-le-Brisoult, Méhoudin, Rives d'Andaine, La Ferté-Macé, Bagnoles de l'Orne Normandie, Les Monts-d'Andaine. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme le Maire de Saint-Ouen-le-Brisoult,
- MM. les Maires de Méhoudin, Rives d'Andaine, La Ferté-Macé, Bagnoles de l'Orne Normandie, Les Monts-d'Andaine,
- M. le Directeur de l'entreprise SLTP – 13 rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES.

ARTICLE 6 Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à ALENÇON, le 16/05/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE